

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE LA SOURCE NOTRE DAME

1 CHEMIN DE CASSEL
59470 Bollezeele

Références : 2025 - 07259
Code AIOT : 0055900246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement EARL DE LA SOURCE NOTRE DAME implanté 1 CHEMIN DE CASSEL 59470 Bollezeele. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA SOURCE NOTRE DAME
- 1 CHEMIN DE CASSEL 59470 Bollezeele
- Code AIOT : 0055900246
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'élevage canin, classé pour la protection de l'environnement et situé chemin de Cassel à Bollezeele, appartient aujourd'hui à la SCEA de la Source Notre-Dame. Il est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 novembre 2009 délivré à M. Jacques WISSOCQ, permet-

tant l'élevage de 318 chiens.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Modalités des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(compteur, disconnecteur)			
15	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
17	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
21	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Demande d'action corrective	6 mois
25	Accords d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
26	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-46	Demande d'action corrective	3 mois
27	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-47	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Arrêté Préfectoral du 27/11/2009, article 2.1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
3	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
4	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
6	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Sans objet
7	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11	Sans objet
8	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12	Sans objet
09	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14	Sans objet
11	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15	Sans objet
12	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
13	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Système d'assainissement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18	Sans objet
16	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
18	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet
19	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Sans objet
20	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
22	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
23	Affichages de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
24	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu cependant des améliorations sont attendues par l'inspection sur plusieurs points. Il est demandé à l'exploitant :

- d'indiquer mensuellement dans son registre les consommations en eau issues de son forage ;
- de porter à la connaissance de monsieur le préfet les modifications intervenues sur son plan d'épandage accompagné de toutes les justifications démontrant qu'il respecte la réglementation en vigueur ;
- mette en des dispositifs de rétention pour l'ensemble des stockages présents sur l'installation des produits dangereux et hydrocarbures ;
- mettre en place une défense externe contre l'incendie en rapport avec le danger à combattre et s'assurer qu'elle est conforme ;
- réaliser des bordereaux concernant les livraisons d'effluents et les conserver dans un cahier d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2009, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Effectif autorisé
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de 230 chiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers

les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Le jour de la visite, les parcs d'ébat sont enherbés, il n'est pas constaté d'anomalie quant à leur gestion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Les installations présentées à l'inspection le jour du contrôle ne présentent pas d'anomalie. L'ensemble des effluents est collecté soit dans une fumière pour les effluents solides, soit dans une des trois fosses prévues à cet effet pour les effluents liquides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Les parois, bas de mur des bâtiments sont lisses, imperméables et maintenus en en état. L'ensemble des effluents est collecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe les prescriptions applicables aux prélèvements d'eau en fonction de leur importance et de leur impact sur les milieux aquatiques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats :

L'exploitant alimente son élevage avec de l'eau du réseau et également avec de l'eau issue d'un forage. L'exploitant ne réalise pas de relevé de sa consommation d'eau issue du forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit relever de façon mensuelle sa consommation en eau issue du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les dispositifs présents sur l'installation permettent la collecte de toutes les eaux souillées et effluents liquides produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le dispositif présent sur l'installation permet une collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel

<p>sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté d'anomalie concernant la collecte et le stockage des effluents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Prévention de la fuite des chiens

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.</p>
<p>Constats : L'ensemble du site est clôturé et comprend des dispositifs permettant d'éviter la fuite des animaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, les animaux sont calmes et présentent un comportement normal n'occasionnant pas une production de bruit anormale ou excessive.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Ventilation-Odeurs-Poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p>
<p>Constats : Lors de la visite de l'élevage, l'inspection constate que les box sont bien tenus et entretenus. L'ambiance des bâtiments est bonne. Il n'y a pas de production anormale d'odeur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Traitement des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) <p>dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 19 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
<p>Constats : Les effluents solides ou liquides issus de l'installation sont valorisés par épandage sur des terres agricoles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Rejet direct d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.</p>
<p>Constats : Il n'est pas constaté de rejet direct d'effluents dans le milieu naturel le jour du contrôle sur les installations accessibles à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Système d'assainissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Sur l'installation, il existe une fumière pour le stockage des effluents solides et trois fosses de collecte des effluents liquides. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'anomalie sur ces dispositifs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Plan d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 21</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : 2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épardable) regroupées par exploitant ; - l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ; - la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épardage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ; - les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ; - la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épardus ; - les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ; - le calendrier prévisionnel d'épardage rappelant les périodes durant lesquelles l'épardage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé. <p>L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Toute modification notable du plan d'épardage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant nous a présenté un nouveau plan d'épardage qui n'a pas été porté à la connaissance de monsieur le préfet.</p> <p>Le plan d'épardage initial comportait 15,63 ha de SAU la modification entraîne une augmentation de la surface de 73,39 ha de SAU. Deux nouvelles communes sont concernées par les épardages Bollezeele et Arnèke.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le nouveau plan d'épardage devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet et l'exploitant devra démontrer sa conformité aux prescriptions applicables ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment au regard du plan d'action régional et du plan d'action national « nitrates ». Il devra également attester du respect des obligations spécifiques liées à la réglementation en zone vulnérable, dans laquelle est classé le département du Nord.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 16 : Entretien des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).</p> <p>L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.</p> <p>Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.</p> <p>Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).</p> <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.</p> <p>L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.</p>
<p>Constats :</p>

<p>L'ensemble du site est bien tenu. Il n'est pas remarqué d'anomalie lors de l'inspection. La lutte contre les nuisibles est réalisée par l'exploitant. Le plan de lutte contre les rongeurs nous est présenté. L'exploitant nous présente ses registres des interventions concernant la lutte contre les rongeurs et les insectes. Un suivi est réalisé tous les quinze jours, des appâts pour les rongeurs sont ajoutés si besoin. Une solution insecticide est appliquée selon les besoins et des pièges pour les mouches sont installés de type bandes collantes et destructeurs d'insectes électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>
<p>Constats : Dans une annexe à l'élevage, des bidons d'huile et de produits dangereux sont stockés à même le sol sans dispositif de rétention. Une cuve de gasoil est présente sur le site sans que l'exploitant puisse justifier qu'elle est à double paroi.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à mettre en œuvre un dispositif de rétention adapté pour tout stockage concerné pouvant s'inspirer des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volume de rétention doit être au minimum égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; • Le sol des zones de stockage doit être étanche et conçu pour recueillir les liquides accidentellement répandus ; • Les rétentions doivent rester étanches et vides de toute eau pluviale dès que possible, en cas de stockage à l'air libre ; • Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans des conditions réglementaires, ou traités comme des déchets dangereux. <p>L'exploitant transmettra à l'inspection les justifications (factures, photos...) permettant la vérification de la mise en conformité de son installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Élimination des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).</p>

<p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats : Le site est bien tenu, il n'est pas constaté d'anomalie concernant la gestion des déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Animaux morts

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats : Un congélateur permet le stockage des cadavres avant leur enlèvement par l'équarrisseur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : Prévention des incendies

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement, la dernière vérification a été réalisée le 17 juin 2025 par la société « SARL DEWAELE ».</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 21 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implan-</p>

<p>té à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : Un poteau incendie est présent à proximité de l'installation au niveau du carrefour. Cependant, le volume d'eau du poteau n'est pas suffisant pour assurer la défense externe contre l'incendie (DECI) du site. Selon le calcul de l'exploitant qui s'est mis en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), un volume d'eau de 120 M3 complémentaire est nécessaire pour assurer la DECI de son site en rapport avec le danger à combattre. Selon l'exploitant, une réserve d'eau doit être installée par NOREADE et permettra d'avoir à disposition les 120 m³ manquants. La DECI du site est donc non conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de doter son installation de moyens suffisants et conformes afin d'assurer sa défense externe contre l'incendie en rapport avec le danger à combattre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 22 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Constats : L'installation est pourvue d'extincteurs qui ont fait l'objet d'une vérification le 06 mars 2025 par la société « LÉBOULANGER SECURITE ». Des plans d'évacuation sont présents sur l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 23 : Affichages de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</p>

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Les numéros d'urgence sont affichés sur un panneau au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Lors de l'inspection, les accès sont suffisamment dimensionnés et dégagés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Accords d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En outre, chaque fois que des effluents produits par une installation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter les bordereaux de livraison des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des bordereaux pour chaque départ d'effluents comportant à minima : <ul style="list-style-type: none"> • l'identification des parcelles réceptrices ; • les volumes par nature d'effluent ; • les quantités d'azote épandues. Ces éléments devront être conservés dans le cahier d'épandage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-46
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en

<p>application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection l'exploitant présente à l'inspection un plan d'épandage d'une surface agricole utile (SAU) de 89,02 ha correspondant à un prêteur de terre. La convention avec le prêteur de terre, M. DEBRUYNE CHRISTIAN à RUBROUCK, nous est présentée. Celle-ci n'est pas datée. Ce plan d'épandage est réparti sur les communes de Rubrouck, Bollezeele, Arnèke. Le plan d'épandage initial comportait 15,63 ha de SAU la modification entraîne une augmentation de la surface de 73,39 ha de SAU. Deux nouvelles communes sont concernées par les épandages Bollezeele et Arnèke.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de monsieur le préfet les modifications ayant eu lieu sur son plan d'épandage conformément à l'article 2.1 du point VII de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 novembre 2009 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Il devra justifier que son plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour recevoir l'ensemble de ses effluents, que les terres concernées sont aptes à recevoir ses effluents et qu'il respecte la dose maximale admissible en zone vulnérable de 170 kg d'azote organique par an et par hectare de surface agricole utile (SAU). L'ensemble des éléments nécessaires devront être fournis (plans, aptitude à l'épandage, zone d'exclusion, justification du dimensionnement, etc...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 27 : Déclaration de changement d'exploitant

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-47</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [.....] V.-En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L. 515-32, l'exploitant informe, au</p>

préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier.

VI.-Par dérogation au II, pour les autorisations relevant du 3° de l'article L. 181-1, la déclaration est réalisée au plus tard deux mois avant le transfert.

Outre les éléments prévus au II, elle comprend la justification de la constitution des garanties financières, prévues aux articles 1-1 et 4-2 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines, et de la qualité du demandeur, en application du code minier.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé, dans le délai de deux mois.

Toutefois, lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 163-11 du code minier, le transfert est soumis à autorisation dans les conditions précisées au présent VII.[...].

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant nous explique que ses enfants ont repris son site le 01 mars 2025 et avoir créé une nouvelle société dénommée la SCEA DE LA SOURCE NOTRE DAME portant le numéro de Siret 78995775000027. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de monsieur le préfet ce changement d'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser sa déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement. Cette déclaration est à faire parvenir au guichet unique de la préfecture du Nord : Bureau des procédures environnementales, 12 rue Jean sans Peur, CS 20003, 59039 Lille cedex.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois